



DECISION N° 33-2023 DU PRESIDENT

Contrat de partenariat « Pass activités station » été 2024 CCHMV / Haute Maurienne Vanoise Tourisme

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

Vu les projets de contrat de partenariat « Pass station » proposés par l'Office de tourisme « Haute Maurienne Vanoise Tourisme » ;

DECIDE

Article 1^{er}

Dans le cadre de la mise en place pour l'été 2024 des Pass station, la CCHMV est sollicitée afin de conclure des contrats de partenariat avec l'Office de tourisme.

Article 2

Des contrats sont à conclure et signer afin d'acter la collaboration de la CCHMV en qualité de prestataire pour les équipements ou produits/services suivants : piscine de Modane, services de transports, accès aux parcours jeux, accès aux cinémas....

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 1^{er} décembre 2023.

Le Président
C.SIMON

